

ARRÊTÉ DU MAIRE 2024-032
Portant autorisation travaux, réglementation circulation et stationnement.
Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;
L2215-4 et L2215-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-1 à R 411-7, R 411-18
et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code de la voirie routière L113-2. L115-1 à L116-8. L123-8. L131-1 à L131-7. L141-10 et L114-11,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de
prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du **02 avril 2024**, par laquelle madame Céline PELOTIN, pour l'entreprise **SUEZ
ARA**, domiciliée **140 avenue Jean LOLIVE -93691 PANTIN Cedex**, sollicite une autorisation de travaux
et de circulation, afin de **procéder au branchement au réseau d'assainissement**, sur la **voie communale**
dite **rue de l'amourié**, à l'**aplomb du numéro 24**, pour une **durée de 1 jour calendaire, entre le lundi 22**
et le vendredi 26 avril 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité du personnel de la société
PASCAL TERRAS et celle des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les
dispositions suivantes:

A R R Ê T É

Article 1 : Entre le **22/04/2024** et le **26/04/2024**, durant 1 jour calendaire, la circulation sur la **voie
communale** dite **rue de l'amourié** sera règlementée comme suit pour permettre la réalisation des travaux.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation **sera interdite**. **Aucun stationnement** ne sera autorisé
sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : La signalisation provisoire, au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en
permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des
services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de
l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992
modifiée et complétée. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la
responsabilité de l'entreprise **SUEZ ARA**.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres et matériaux,
réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans
leur premier état. Si dans un délai de quinze jours après la fin des travaux, la réfection totale de la chaussée et
des accotements n'est pas exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après mise en demeure, aux
réfections nécessaires, par les services techniques, aux frais du pétitionnaire

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra
faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP
1135 38022 GRENOBLE Cedex ou sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à
compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui
les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 02/04/2024
Le Maire, Hervé MEDINA.



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à
l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification
qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.